

3 septembre 2024

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

Procès-verbal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, de la séance régulière du 3 septembre 2024 à 19 h 30 tenue au 145, rue de l'Église.

Sont présents :

M. Louis Coutu, maire
M. Denis Vel, conseiller
M. Réal Vel, conseiller
Mme, Eden Lauzon, conseillère
M. Jean-Pierre Brien, conseiller
M. Pascal Gonnin, conseiller
Mme Suzanne Casavant, conseillère

Est absent :

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de Louis Coutu, maire, et Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier, de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Émilie-Anne Cloutier fait fonction de secrétaire.

2 invités assistent à la séance.

1. ORDRE DU JOUR;

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 20 août et la séance extraordinaire du 27 août 2024;
4. Suivi au procès-verbal;
 1. Rappel – Nature du lit d'écoulement
5. Adoption des comptes payables et du rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
6. Correspondance;
 1. Appui au regroupement TDL Québec
 2. Appui à Valcourt 2030 visant le dépôt du projet « Bienvenue – Région de Valcourt » auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de L'Intégration
 3. CIUSSS CHU – Méchoui pour la fondation du CSSS du Val-Saint-François;
 4. Souper-bénéfice de Saint-Claude
7. Adoption du règlement 2024-469 ayant pour objet la citation de l'Église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle à titre de bien patrimonial;
8. Adoption du règlement numéro 2024-470 - Système tertiaire de traitement UV; Dispense de lecture
9. Bureau
 1. Assiette de terrain Arnold – Voir règlement 2002-258
 2. Résolution pour adoption de la politique de harcèlement et incivilité;
 3. Premier répondant - demande de participation au projet : « Programme de mobilisation et de formation citoyenne au sein de la chaîne d'intervention préhospitalière dans les municipalités regroupées du VAL-7 »;
 4. Résolution pour achat d'un terrain à usage public;
10. Voirie
 1. Résolution pour achat de dents de scarificateur pour la Niveleuse;
 2. Résolution pour utilisation du fonds réservé asphalte;
 3. attribution du contrat de location pour un garage - hiver 2024-2025
 4. Résolution pour location espace abrasif – St-Joachim 2024-2025;

5. Résolution pour rechargement des chemins;
6. Résolution pour PAVL – Redressement et sécurisation (ponceau, rechargement – Chemin Bourassa et Ste-Anne Nord
11. Dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François;
12. Comités;
 1. École;
 2. Loisirs :
 3. Église : résumé de la rencontre du 28 août 2024
13. Période de questions;
14. Affaires nouvelles;
 1. Lumières de Noël
 2. Rue de la Rochelle
 3. Sacs de compost
15. Levée de la session;

2024-09-177

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par le directeur général;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par le conseiller Denis Vel
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit adopté tel que déposé et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS;

La parole est remise à l'assistance. Le conseil reçoit les interventions de l'assistance puis le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

2 invités assistent à la séance.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 20 AOÛT ET LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 AOÛT 2024;

2024-09-178

CONSIDÉRANT QUE tous et chacun des membres du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance régulière du 20 août et la séance extraordinaire du 27 août 2024;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture du procès-verbal est accordée à M. Côté;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Casavant
APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 20 août et de la séance extraordinaire du 27 août 2024 soit adopté tel que présenté;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

4. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL;

1. RAPPEL – NATURE DU LIT D'ÉCOULEMENT

Ministère de l'environnement – un rapport sera remis 15 octobre concernant le passage d'un *cours d'eau* et non *fossé de drainage* sur le terrain au Sud de la rue des Érables.

5. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES ET DU RAPPORT DES DÉPENSES DURANT LE MOIS S'IL Y A LIEU;

2024-09-179

M. Côté dépose les rapports des dépenses payées durant le mois s'il y a lieu et ceux à payer au conseil;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU

QUE les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

RECETTES	
Dépenses d'opérations dans le mois	8 880,92 \$
Dépenses déposées en conseil	26 058,35 \$
Remise prov et fédérale	- \$
Total dépenses	<u>34 939,27 \$</u>
Salaires déboursés durant le mois	7 625,55 \$
Salaires déboursés à la séance du conseil	6 459,35 \$
FTQ	532,48 \$
Total salaire	<u>14 617,38 \$</u>
TOTAL DÉPENSES	49 556,65 \$

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

6. CORRESPONDANCE;

La correspondance sera conservée dans nos archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit fait suite à la correspondance selon les bons vœux du conseil.

1. APPUI AU REGROUPEMENT TDL QUÉBEC

2024-09-180

CONSIDÉRANT QUE nous sommes sensibles au trouble du développement du langage. Il s'agit d'un handicap invisible considéré comme une déficience physique qui touche plus de 7 % de la population. Au Québec, cela représente tout près de 650 000 personnes;

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement TDL Québec organise chaque année, avec la participation des associations régionales, la Semaine du Trouble développemental du langage. Cette année, la Semaine se tiendra du 19 au 25 octobre 2024 et sera propulsée par la journée internationale le 18 octobre 2024;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
APPUYÉ par la conseillère Eden Lauzon
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle illuminera son enseigne lumineuse avec les couleurs de TDL au moyen d'une image fournie par leur kit média;

QU'une copie de la résolution ainsi qu'une photo soient envoyées au Regroupement TDL.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

2. APPUI À VALCOURT 2030 VISANT LE DÉPÔT DU PROJET « BIENVENUE – RÉGION DE VALCOURT » AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

2024-09-181

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Valcourt 2030 souhaite déposer au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) du gouvernement provincial, un nouveau projet intitulé Intégrons collectivement et ayant deux objectifs principaux, soit :

- 1- Faire de l'intégration des nouveaux arrivants un projet collectif, en misant sur la collaboration avec organismes locaux et les citoyens;
- 2- Documenter la démarche et les actions du comité d'intégration et développer des outils qui permettront de reproduire dans d'autres milieux les activités interculturelles rodées par Valcourt 2030 depuis la mise en place du comité d'intégration.

ATTENDU l'importance des actions du comité d'intégration de Valcourt 2030 et la volonté du milieu de travailler en collaboration pour favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et le vivre-ensemble harmonieux;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Eden Lauzon
APPUYÉ par le conseiller Pascal Gonnin
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Rochelle appuie l'organisme Valcourt 2030 dans ses démarches auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration afin de conclure une nouvelle entente de financement.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

3. CIUSSS CHU – MÉCHOUI POUR LA FONDATION DU CSSS DU VAL-SAINT-FRANÇOIS;

2024-09-182

CONSIDÉRANT QUE nous encourageons l'accès à des services de santé développés pour nos citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation du Centre de santé et de services sociaux du Val-Saint-François organise un super-bénéfice le 28 septembre prochain au centre communautaire de Valcourt;

CONSIDÉRANT QUE les profits serviront pour l'achat d'équipements spécialisés dans nos résidences pour aînés, la création d'espaces intérieurs et extérieurs adaptés, l'achat de tablette pour la communication avec les proches, la réalisation d'activités favorisant la santé de nos jeunes et moins jeunes, le programme OLO visant à permettre une alimentation saine de nos futures mères dans le besoin, un voyage pour nos enfants vivant avec une déficience intellectuelle, de trouble envahissant du développement ou de déficience physique et bien d'autres;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par le conseiller Denis Vel

ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle désigne le conseiller Jean-Pierre Brien comme représentant de la Municipalité à l'événement;

QUE la dépense soit affectée au poste : gestion dons;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

4. SOUPER-BÉNÉFICE DE SAINT-CLAUDE

2024-09-183

CONSIDÉRANT QUE nous encourageons les municipalités environnantes lors de leur campagne de financement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel

APPUYÉ par le conseiller Réal Vel

ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle mandate Louis Coutu pour nous représenter au souper de Saint-Claude qui se tiendra le 19 octobre 2024 à 17h30 au Centre aux quatre vents;

QUE la dépense soit affectée au poste : gestion dons;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-469 AYANT POUR OBJET LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL;

2024-09-184

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 02 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme (détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine), soit le 13 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Gonnin

APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien

ET ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers

QUE le projet de règlement numéro 2024-469 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

REGLEMENT 2024-469 AYANT POUR OBJET LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL
--

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-469 et est intitulé Règlement ayant pour objet la citation de l'Église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle à titre de bien patrimonial.

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs patrimoniales associées à l'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 1.5 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Élément caractéristique » : L'expression « élément caractéristique » désigne les éléments d'un immeuble patrimonial comme les matériaux, la forme, les composantes architecturales, l'ornementation, l'emplacement, les configurations spatiales du site (ex. : le cadre naturel, le réseau viaire, le système parcellaire, le cadre bâti et les qualités visuelles environnantes), les usages et les significations culturelles qui contribuent à la valeur patrimoniale d'un immeuble et qu'il faut protéger pour sauvegarder cette valeur patrimoniale.

« Immeuble » : Le mot « immeuble » désigne un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire au sens de la réglementation municipale (ex. : un pavillon avec fondation). Une construction temporaire n'est pas considérée comme un immeuble au sens du présent règlement (ex. : un chapiteau temporaire ou un pavillon sans fondation).

« Propriétaire » : Le mot « propriétaire » désigne la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur l'immeuble où doivent être exécutés les travaux.

« Valeur patrimoniale » : L'expression « valeur patrimoniale » désigne l'importance ou la signification qui est attribuée à un bien patrimonial par la société et dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public et dans une perspective de développement durable. Cette valeur patrimoniale peut se décliner en valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique,

ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

La valeur patrimoniale d'un immeuble repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, les composantes architecturales, l'ornementation, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages et les significations culturelles.

La valeur patrimoniale d'un immeuble est reconnue dans un inventaire architectural et patrimonial ou dans une étude patrimoniale de la Ville et situé sur son territoire.

ARTICLE 1.6 APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur général de la municipalité et les inspecteur(e)s municipaux.

CHAPITRE 2 ÉGLISE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

ARTICLE 2.1 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation vise les éléments extérieurs et intérieurs du volume de l'église et de la sacristie.

ARTICLE 2.2 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Église Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Adresse : 145 rue du Couvent, Sainte-Anne-de-la-Rochelle
Lot : 5375431
Matricule : 9029-78-4321

ARTICLE 2.3 MOTIFS DE LA CITATION

VALEUR ETHNOLOGIQUE

L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle présente un intérêt pour sa valeur ethnologique. Le lieu de culte évoque le pèlerinage, une pratique religieuse autrefois très populaire au Québec qui prend sa source dans les croyances populaires. Au cours de la seconde moitié du 19^e siècle, l'engouement que connaît la France pour les lieux de pèlerinages, introduit notamment avec les apparitions de la Vierge Marie à Notre-Dame-de-Lourdes, gagne rapidement le Québec. À terme, plus de 80 lieux de pèlerinages voient le jour en sol québécois. Si la plupart de ces sanctuaires se limite à un réseau local de dévots, d'autres acquièrent un rayonnement à la fois diocésain et régional. L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle en est un bon exemple. Les célébrations qui soulignent à chaque année la fête de sainte Anne, le 26 juillet, attirent un nombre croissant de pèlerins depuis ses débuts en 1906. À partir de 1944, un sanctuaire dédié à la dévotion de sainte Anne est aménagé sur le promontoire rocheux qui surplombe le noyau villageois de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce qui a pour effet d'augmenter la capacité d'accueil du lieu de pèlerinage. Les célébrations religieuses ont tôt fait d'attirer les délégations de pèlerins en provenance de diverses régions du Québec, dont les Producteurs de sucre d'érable du Québec qui deviennent l'un des principaux bienfaiteurs de l'église et du sanctuaire. L'endroit connaît son apogée à l'été 1949, alors qu'environ 50 000 personnes viennent se recueillir dans la petite localité rurale à l'occasion de la fête de sainte Anne. En 1955, l'autel latéral disposé du côté de l'épître est retiré pour permettre l'aménagement d'un espace de recueillement et de prières à l'intention de la sainte patronne du Québec. Pour l'occasion, des ex-voto sont suspendus sur les murs de l'église. Malgré l'abandon des rituels et des fêtes religieuses de même que la diminution importante du nombre de pèlerins venus se recueillir à l'intérieur du lieu de culte, l'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle témoigne encore à ce jour de la pratique religieuse associée aux pèlerinages et constitue un élément important du patrimoine religieux québécois.

VALEUR HISTORIQUE

L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle présente un intérêt pour sa valeur historique. La paroisse de Sainte-Anne est érigée canoniquement en 1856, suivie de la construction d'une première église à l'emplacement actuel du presbytère, dictant par le fait même l'emplacement du noyau villageois de Rochelle. Afin de répondre aux besoins grandissants de la communauté catholique de l'endroit, l'architecte David Ouellet réalise les plans d'un nouveau lieu de culte en 1892. Les travaux de construction de l'édifice religieux en pierre débutent en 1893 et sont complétés en 1894. L'abbé Joseph Elzéar Lessard, curé responsable de la mise en chantier du nouveau lieu de culte décède l'année suivante, en 1895. Sa dépouille mortelle repose dans un caveau de brique aménagé expressément pour l'occasion sous le chœur de la nouvelle église, du côté de l'épître. En 1904, les intérieurs du lieu de culte et de la sacristie se voient doter d'un nouveau décor selon les plans de l'architecte Wilfrid Joseph Grégoire. L'année 1906 marque pour sa part le début des pèlerinages à l'intention de sainte Anne à l'intérieur de l'église, à l'initiative de l'abbé Joseph Olivier Bernier. La dévotion à la sainte patronne du Québec prend une ampleur sans précédent à partir de 1945, avec l'aménagement d'un sanctuaire sur la « Montagne ». D'ailleurs, l'année 1949 marque l'apogée des activités de pèlerinages dans la petite localité rurale, alors que quelques 50 000 pèlerins s'y déplacent pour se recueillir et confier leurs intentions de prières à sainte Anne au cours de la période estivale. Bien que le nombre de pèlerins ne cessent de décroître à partir du milieu des années 1960, l'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle témoigne encore à ce jour du développement de la communauté rochelaise et des activités de pèlerinages qui s'y déroulent depuis plus de 100 ans.

VALEUR ARCHITECTURALE ET ARTISTIQUE

L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle présente un intérêt pour ses valeurs architecturales et artistiques. Ce lieu de culte témoigne de la persistance des formes traditionnelles inspirées du vocabulaire néoclassique dans l'architecture catholique québécoise au 19^e siècle. Connue pour ses églises de grandes dimensions dont la composition s'inscrit davantage dans le courant de l'architecture éclectique qui marque le dernier quart du 19^e siècle, l'architecte David Ouellet réalise également des ensembles religieux davantage modestes qui s'inscrivent en continuité avec la tradition architecturale du 19^e siècle. Impliqué dans l'ensemble des étapes de production, l'architecte privilégie une approche davantage axée sur des méthodes traditionnelles et économiques au moment de concevoir des lieux de culte destinés au milieu rural, qui visent avant tout de faciliter l'exécution des travaux par une main d'œuvre rurale peu formée à l'innovation. Sur la base des plans réalisés par l'architecte David Ouellet en 1892, la deuxième église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle est érigée de 1893 à 1894 par les entreprises Philius Boileau et Frères ainsi que Provost et Sénécal pour la maçonnerie, et par Joachim Reid pour l'assemblage de la charpente. Le nouveau lieu de culte mesure 118 pieds de longueur sur 54 pieds de largeur, tandis que la sacristie mesure 42 pieds de longueur sur 32 pieds de largeur. Une statue en bois recouverte de plomb et dorée, qui représente sainte Anne accompagnée de la Vierge Marie enfant et réalisée par l'atelier de l'architecte, est disposée dans la niche aménagée dans la partie supérieure de la façade principale de l'église.

En 1904, l'intérieur de l'église fait peau neuve avec la réalisation d'un décor conçu par Wilfrid Joseph Grégoire, architecte de Sherbrooke. La composition d'ensemble réfère au vocabulaire classique notamment par la présence de colonnades à chapiteau corinthien qui divisent l'espace de la nef en trois vaisseaux, la présence de l'entablement à denticules et à consoles au-dessus des arcades en arc plein cintre, la voûte en berceau dont la surface est rythmée d'arcs doubleaux, les motifs de feuilles d'acanthe en applique, les chérubins en plâtre et les détails finement rehaussés de dorure. Un imposant maître-autel domine le chœur, dont la partie inférieure est recouverte de boiseries à caissons. Le maître-autel se compose d'un tombeau finement doré sur lequel repose un tabernacle constitué de colonnes jumelées avec en son centre une statue de sainte Anne

tenant dans ses bras la Vierge Marie, enfant, toutes deux couronnées. Le mobilier s'insère sous un imposant baldaquin surmonté d'un arc de triomphe dont la structure est supportée par des colonnes et des pilastres d'ordre corinthien. La composition est coiffée d'un fronton interrompu à arc surbaissé dont le centre est orné d'une croix ouvragée. La sacristie fait également l'objet de travaux d'amélioration, notamment avec la mise en place d'un haut plafond en arc-de-cloître déprimé et l'ajout de moulures décoratives au niveau de la partie supérieure des murs et des ouvertures. En 1913, un orgue à tuyaux de Casavant et Frères composé de deux buffets, de 11 jeux et 671 tuyaux prend place dans la tribune supérieure, à l'arrière de la nef. Les quatre oculi qui percent la partie supérieure du chevet en hémicycle du chœur sont ornés de vitraux réalisés en 1958 par José Osterrath, maître-verrier d'origine belge établi à Cowansville, et son épouse Marie J. de Biolley, artiste-verrier. Don des Producteurs de sucre d'érable du Québec (Les Sucriers), la dalle de verre coloré qui occupe l'ouverture près du chœur est également réalisée par José Osterrath en 1959.

Deux plaques commémoratives fixées au mur de la façade latérale gauche de la nef soulignent la mémoire de l'abbé Joseph Elzéar Lessard (28 août 1852 - 9 avril 1895), curé de la paroisse de Sainte-Anne-de-Stukely de 1889 à 1895 dont la dépouille repose dans un caveau en brique sous le chœur, du côté de l'épître, de même que l'abbé René Pincince (15 mai 1903 - 1er avril 1932), un enfant de la paroisse de Sainte-Anne-de-Stukely décédé à l'âge de 28 ans et dont la sépulture repose dans le cimetière paroissial aménagé à l'arrière de l'église.

VALEUR PAYSAGÈRE

L'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle présente un intérêt pour sa valeur paysagère. Le lieu de culte prend place sur un promontoire largement végétalisé surplombant le noyau villageois de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et la route 243, qui constitue l'un des principaux tracés fondateurs du canton de Stukely. L'église s'insère dans un ensemble paroissial composé du presbytère, de l'ancien couvent (École Notre-Dame-des-Érables), du cimetière, du charnier et de la grotte de Notre-Dame-de-Lourdes. Le lieu de culte s'élève sur une vaste parcelle de forme allongée au relief davantage accentué sur la portion avant, dont la déclivité se prolonge jusqu'à la route 243, en contrebas. Les variations de la topographie du site contribuent à l'effet de théâtralité des lieux. Bien que la parcelle ne comporte aucun arbre mature, les lots limitrophes à l'arrière de l'église sont composés d'un important couvert végétal dont le feuillage agit comme un écrin de verdure en période estivale. Le positionnement du lieu de culte sur les hauteurs du noyau villageois de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, la silhouette élancée du clocher qui s'élance au-dessus de la végétation, de même que le relief vallonné du territoire contribuent largement à la visibilité à longue distance de l'église de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, tout particulièrement à partir du tracé incurvé de la route 243 et des hauteurs de la route 220, ce qui en fait un point de repère d'importance dans le paysage culturel environnant.

ARTICLE 2.4

Tout travail réalisé sur cet immeuble patrimonial doit assurer la conservation des éléments caractéristiques suivants :

ÉLÉMENTS BÂTIS DE L'EXTÉRIEUR :

- Volume de l'église et de la sacristie ;
- Maçonnerie de pierre des champs (façades latérales et arrière) et de pierre de taille (façade avant) ;
- Soubassement en pierre taillée de marbre ;
- La forme et les matériaux du clocher central ;
- La niche et la statue de Sainte-Anne réalisées par l'atelier de David Ouellette, architecte ;
- La forme du toit à deux versants droits et les matériaux de recouvrement ;
- L'emplacement, la volumétrie et l'ornementation du tambour qui abrite l'un des accès de la sacristie ;

- L'emplacement, la forme, les composantes et les matériaux des ouvertures ;
- L'emplacement, la forme, les composantes et les matériaux des portes de façade et celle de la sacristie ;

ÉLÉMENTS DE L'INTÉRIEUR :

- L'orgue Casavant situé au second jubé ;
- L'emplacement, la forme et l'ornementation des colonnes, ainsi que leurs arcs ;
- La dalle de verre située dans l'ouverture du mur latéral droit ;
- Le maître-autel, ainsi que son baldaquin et ses ornements ;
- La forme, les illustrations et les matériaux des vitraux du chœur ;
- L'ornementation du chœur, comprenant notamment les boiseries décoratives ;
- Les éléments ornementaux de la voûte de la nef et du chœur comprenant notamment les chérubins, les appliques et les effigies religieuses ;
- Les moulures supérieures dans la sacristie.

CHAPITRE 3 EFFET DE LA CITATION

ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujéti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli ;
2. Fournir tout renseignement et document exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande ;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés ;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 INTERVENTIONS

Tout propriétaire de l'immeuble ou d'un immeuble d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble ou le site patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales dont il est porteur auxquelles le conseil peut l'assujétir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 3.3

Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial (ou site) cité doivent respecter tout plan de conservation que le conseil municipal pourrait établir.

ARTICLE 3.4 DÉCISION DU CONSEIL

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation tel que, mais de façon non limitative, des orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 3.5 CONSIDÉRATIONS DU CONSEIL

Aux fins de l'analyse des demandes d'autorisations, le conseil doit considérer, de façon non limitative, les éléments suivants :

1. L'effet des travaux sur la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques de l'immeuble et du site cité concerné, dont le cadre naturel, le système parcellaire, le cadre bâti, les unités de paysages et les qualités visuelles;
2. L'effet des travaux sur l'intégrité, l'authenticité et la préservation de l'immeuble et du site cité concerné;

ARTICLE 3.6 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 4.1

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4.2

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions

prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 ANNEXE

L'annexe « A » intitulée « ÉNONCÉ DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 2024-469 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce 3^e jour de septembre 2024 lors de l'assemblée du Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

Louis Coutu, maire

Gilbert Côté, Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion : 2 juillet 2024

1^{er} projet : 20 août 2024

Avis public : 18 juillet 2024

Assemblée de consultation : 13 août 2024

Adoption : 3 septembre 2024

Avis public : 5 septembre 2024

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470 - SYSTÈME TERTIAIRE DE TRAITEMENT UV; DISPENSE DE LECTURE

2024-09-185

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en matière de nuisances, pollution de l'environnement et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout

équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) qui interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la municipalité sur le territoire de laquelle est installée le système de traitement effectue ou fasse effectuer l'entretien de ces systèmes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Pascal Gonnin et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 20 août 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel

APPUYÉ par la conseillère Suzanne Casavant

ET ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers

QUE le projet de règlement numéro 2024-470 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

REGLEMENT NUMERO 2024-470 RELATIF A L'ENTRETIEN DES SYSTEMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

ARTICLE 3 VALIDITE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe pour que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 CONCORDANCE AVEC D'AUTRES REGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 5 DEFINITIONS ET TERMINOLOGIES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en

état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues du système.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'officier en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 7 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les quinze (15) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à l'officier responsable tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système sur le formulaire prescrit par le présent règlement.

De plus, dès qu'un système est installé, conformément au guide du fabricant, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 8 OBLIGATION D'ENTRETIEN PERIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 9 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

L'entretien du système, tel que défini à l'article 9 du présent règlement, doit être effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ledit Bureau.

ARTICLE 9 DESCRIPTION DE L'ENTRETIEN

9.1 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout SYSTÈME de traitement des eaux USÉES des RÉSIDENCES ISOLÉES de type « traitement tertiaire avec DÉSINFECTION par rayonnement ultraviolet », comme le PRÉVOIT l'article 87.14.1 du *RÈGLEMENT sur l'ÉVACUATION et le traitement des eaux USÉES des RÉSIDENCES ISOLÉES*, doit ÊTRE entretenu obligatoirement aux frais du PROPRIÉTAIRE, de façon minimale, selon les conditions suivantes :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;

- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage ou remplacement, au besoin de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.18 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

9.2 RAPPORT D'ENTRETIEN ET D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien et d'analyse d'un échantillon d'effluent. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le rapport doit notamment indiquer le type, la capacité et l'état de l'installation septique.
- b) Le cas échéant, le fabricant du système, son représentant ou un tiers indique au rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.
- c) Tout rapport d'entretien et d'analyse d'un échantillon de l'effluent de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 9.1 du présent règlement, doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans.

- d) Une copie du rapport d'entretien et d'analyse doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise dans les quinze (15) jours suivant la réalisation de l'entretien ou la prise de l'échantillon.
- e) Advenant l'impossibilité de réaliser l'entretien périodique, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 PROCEDURE EN CAS DE DEFAUT D'ENTRETIEN D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

10.1 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien requis, tel que décrit à l'article 9.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

10.2 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

10.3 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité ou la personne désignée, conformément au tarif prévu à l'article 11.

10.4 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10.1, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 10.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle la personne désignée procédera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite originale et la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 11.

ARTICLE 11 TARIFICATION

11.1 IMPOSITION D'UN TARIF

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la municipalité impose aux propriétaires des immeubles où est installé un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.

11.2 TARIF POUR UNE VISITE ADDITIONNELLE

Dans le cas d'une visite additionnelle, le tarif établi est majoré de 25% auquel s'ajoute des frais d'administration équivalent à 10%.

11.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le tarif exigible est payable dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte de taxes et est assujéti au taux d'intérêt applicable aux arrérages de taxes.

ARTICLE 12 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, tous les jours, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PENALES

13.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

13.2 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique ou de ne pas permettre l'entretien du système dans le cadre d'une visite effectuée par la municipalité ou la personne désignée, tel le prévoit le présent règlement.

13.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux mille (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale est de quatre mille (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de huit (8 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, CE 3^e jour de septembre 2024

Louis Coutu, maire

Gilbert Côté, Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion : 20 août 2024
Projet de règlement : 20 août 2024

Adoption : 3 septembre 2024
Avis public : 11 septembre 2024

9. BUREAU

1. ASSIETTE DE TERRAIN ARNOLD – VOIR RÈGLEMENT 2002-258

2024-09-186

CONSIDÉRANT QU'en 2002, la municipalité a aboli plusieurs chemins coloniaux;

CONSIDÉRANT QU'une demande avait déjà été déposée en 2017 par le propriétaire de l'époque pour demander à la Municipalité d'effectuer de l'entretien sur la voie d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est sensible à la situation des résidents actuels qui n'ont pas été mis au courant de la situation;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Casavant
APPUYÉ par la conseillère Eden Lauzon
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle rencontrera dans les prochaines semaines M. Morin et M. Hébert pour proposer une entente concernant le terrain.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

2. RÉSOLUTION POUR ADOPTION DE LA POLITIQUE DE HARCÈLEMENT ET INCIVILITÉ;

2024-09-187

CONSIDÉRANT QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle a adopté une telle politique le 2 février 2019 résolution 2019-02-19 et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

CONSIDÉRANT QU'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel
APPUYÉ par la conseillère Eden Lauzon
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle abroge la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail adoptée le 2 février 2019 résolution 2019-02-19;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle adopte la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

- Réal Vel quitte la discussion à 20h34 et la réintègre la discussion à 20h36

<p>3. PREMIER RÉPONDANT - DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROJET : « PROGRAMME DE MOBILISATION ET DE FORMATION CITOYENNE AU SEIN DE LA CHAÎNE D'INTERVENTION PRÉHOSPITALIÈRE DANS LES MUNICIPALITÉS REGROUPEES DU VAL-7 »;</p>

2024-09-188

CONSIDÉRANT QU'un comité intermunicipal regroupant toutes les municipalités du Val-7 se réunit de façon régulière depuis l'automne 2023 pour étudier la possibilité d'instaurer le programme des Premiers répondants dans le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité intermunicipal ont rencontré, pendant cette étude, différents acteurs de la chaîne d'intervention préhospitalière, notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, le CIUSSS et d'autres services de premiers répondants;

CONSIDÉRANT les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux, conformément au *Plan d'action gouvernemental du système préhospitalier d'urgence 2023-2028*, qui favorise la formation des citoyens en matière de premiers soins et d'interventions d'urgence (Axe 1);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité en sont venus à la conclusion qu'un programme de mobilisation et de formation des citoyen(ne)s était la mesure la plus réalisable à court terme et la plus susceptible de rallier les sept municipalités concernées par cette étude;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Val-7 ont décidé de se regrouper afin de mener cette initiative de manière coordonnée pour s'assurer que la formation soit offerte gratuitement et régulièrement à tous les citoyen(ne)s du Val-7 afin de maximiser la participation et l'accessibilité;

CONSIDÉRANT QUE le comité voit, avec ledit programme proposé, la possibilité d'y aller par étapes et de voir l'intérêt des citoyens, non seulement pour l'implantation éventuelle d'un service de premiers répondants, mais aussi pour leur participation personnelle et directe au programme de formation;

CONSIDÉRANT QU'il faut doter un poste de coordonnateur du programme de formation, dont le rôle sera de réaliser la planification, l'organisation, la promotion, la mise en œuvre et le suivi des formations et de faire de la recherche de subventions, entres autres;

CONSIDÉRANT QUE les coûts estimatifs du programme dans la région du Val-7 sont de l'ordre de 50 000 \$ pour l'année 2025.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle a déjà pris entente pour la formation, plus complète que celle proposée, de dix-huit (18) de ses citoyens.

IL EST RÉSOLU unanimement

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle attende la prochaine rencontre d'explication avec les cadres du projet avant de déposer sa décision.

4. RÉOLUTION POUR ACHAT D'UN TERRAIN À USAGE PUBLIC;

2024-09-189

CONSIDÉRANT QUE nous cherchons un endroit pour installer un garage municipal;

CONSIDÉRANT QU'après une discussion avec M. Robert Cleary, celui-ci est ouvert à une prospective de vendre une parcelle du lot 5 423 706, contigu à nos étangs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire devra faire lotir le terrain avant que la Municipalité puisse se porter acquéreur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera d'une superficie maximale de 10 000 m²;

CONSIDÉRANT QU'une demande de changement d'usage à des fins autres qu'agricoles devra être fait à la CPTAQ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vel
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise le maire et le directeur général à négocier, remplir, transmettre et signer tous les documents relatifs au dit achat.

QU'ils rédigent et déposent, au moment opportun, les documents requis au conseil municipal ;

QUE Me Lavallée, de LLP Notaires, soit autorisé à débiter les démarches diverses pour l'utilisation du terrain à des fins autres qu'agricole;

QU'une lettre d'intention soit déposée au propriétaire pour démontrer que notre démarche est sérieuse.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

10. VOIRIE

1. RÉOLUTION POUR ACHAT DE DENTS DE SCARIFICATEUR POUR LA NIVELEUSE;

2024-09-190

CONSIDÉRANT QU'il y a usure des dents de scarificateur lors du passage de la niveleuse sur les chemins;

CONSIDÉRANT QUE l'usure pour les dents de notre scarificateur est avancée puisque celles-ci sont fragilisées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par le conseiller Pascal Gonnin
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle procède à l'achat de onze (11) dents de remplacement pour la niveleuse à Équipement Robitaille pour un total de cinq cent cinquante (550\$) plus taxes applicables;

QUE la dépense soit affectée au compte lié à la niveleuse.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

2. RÉOLUTION POUR UTILISATION DU FONDS RÉSERVÉ ASPHALTE;

2024-09-191

CONSIDÉRANT QU'un fonds réservé asphalte doté d'un montant de 25 000\$ est disponible;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Casavant
APPUYÉ par le conseiller Denis Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle fusionne le fond réservé asphalte au fonds général ;
QUE le conseil s'approprie 10 000\$ du fonds général au fin du financement du règlement d'emprunt 2024-467 – Stationnements municipaux

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

3. ATTRIBUTION DU CONTRAT DE LOCATION POUR UN GARAGE - HIVER 2024-2025

Le propriétaire du garage, nous informe qu'il retire son offre de location de son garage.

4. RÉOLUTION POUR LOCATION ESPACE ABRASIF – ST-JOACHIM 2024-2025;

2024-09-192

CONSIDÉRANT QUE nous avons besoin d'abrasif pour l'entretien des chemins d'hiver;

CONSIDÉRANT QUE l'an dernier nous avons entreposé nos abrasifs sur le terrain de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford;

CONSIDÉRANT QU'il reste environ 460 tonnes, aucune commande de sable ne sera faite pour l'instant. Il est possible de faire des achats par lot pour la suite.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par le conseiller Denis Vel
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle informe La municipalité de Saint-Joachim pour la demande d'entreposage d'abrasifs pour la période de six mois (novembre à avril).

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

5. RÉOLUTION POUR RECHARGEMENT DES CHEMINS;

2024-09-193

CONSIDÉRANT QUE lors du printemps 2024, le conseil municipal a décidé de procéder par rechargement ponctuel;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en période des travaux de voirie en préparation de la saison hivernale à venir ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est autonome pour effectuer les travaux de nivelage;

Que les voyages de gravier seront demandés et livrés dans les secteurs ciblés;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel
APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle procède au rechargement ponctuel des aires critiques, jusqu'à concurrence du montant prévu au budget 2024.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

Un invité quitte la rencontre

6. RÉSOLUTION POUR PAVL – REDRESSEMENT ET SÉCURISATION (PONCEAU, RECHARGEMENT – CHEMIN BOURASSA ET STE-ANNE NORD

2024-09-194

CONSIDÉRANT QUE l'estimé du prix moyen d'installation d'un ponceau par les ingénieurs de EXP est d'environ quarante-cinq mille dollars (45000\$);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme PAVL, la municipalité doit déboursier trente pourcent (30%) du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le coût par ponceau si installé directement par le fournisseur habituel de la municipalité est de quinze mille dollars (15000\$);

CONSIDÉRANT QU'une reddition de compte doit être faite pour le PAVL ce qui augmente considérablement la charge de travail sans gain réel pour la municipalité;

Les membres du conseil ne donnent pas suite au programme PAVL;

11. DOSSIERS DISCUTÉS À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS;

Le maire nous informe sur divers dossiers, l'information demeure disponible pour consultation au bureau municipal.

- Écocentre fête ses 20 ans à la poudrière à Windsor – 19 septembre;
- Sondage de satisfaction sur les services superflus et ceux manquant fournis par la MRC du Val-Saint-François ;
- Équijustice – la décision a été reportée en octobre mais les services coûteraient 422\$ pour l'année;
- Politique de commandite et dons pour comparer et possiblement changer la nôtre.

12. COMITÉS;

1. ÉCOLE;

- Rencontre du comité école le 9 septembre prochain ;
- Rencontre téléphonique entre la nouvelle directrice et le maire à venir.

2. LOISIRS :

- Les profits de l'événement Bière & Saucisses sont de 5220,98 \$ cette année, soit environ 2 000 \$ de moins que par les dernières années. Ceci est expliqué par la température et le fait qu'un autre événement était tenu à la même date dans la région ;
- 14 septembre – course de boîtes à savon. Police et pompiers seront présents.

3. ÉGLISE : RÉSUMÉ DE LA RENCONTRE DU 28 AOÛT 2024

- Le 14 septembre, M. Petit et son employé présenteront des projets potentiels durant la course de boîtes à savon avec un kiosque. Des

membres du comité du patrimoine seront sur place pour inviter les citoyens à fournir des idées ;

- Carnet de santé de l'église : dépôt d'une évaluation de coût pour 2,5M pour remettre l'église à l'ordre ;
- Avec le dépôt du règlement de citation et le carnet de santé, les frais engendrés par la municipalité pour la requalification de l'église pourront être récupérés par la subvention ;
- Entremise continuera ses fonctions pour le second volet ;
- M. Petit a le mandat de ventiler les montants estimés par priorité par année si la Municipalité se portait acquéreur ;
- Le 12 octobre prochain, des portes ouvertes seront organisées pour les gens de la région.
- Monsieur Brien soulève le point que les travaux de réimperméabilisation des fondations de l'église devraient être réalisés avant la réfection de la chaussée.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS;

La parole est remise à l'assistance. Le conseil reçoit les interventions de l'assistance puis le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

Un invité assiste à la séance.

14. AFFAIRES NOUVELLES;

1. LUMIÈRES DE NOËL

2024-09-195

CONSIDÉRANT QU'à chaque année nous devons renouveler des jeux de lumières pour le bon fonctionnement des décorations déjà installées ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Suzanne Casavant
APPUYÉ par la conseillère Eden Lauzon
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte la soumission du 3 septembre 2024 de Vert au Rouge au montant de mille sept cent vingt-cinq dollars et vingt-cinq sous (1725.25\$) avec les taxes applicables;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

2. RUE DE LA ROCHELLE

Une visite est prévue pour voir les travaux à faire.

3. SACS DE COMPOST

Les sacs de compost sont toujours disponibles, mais doivent désormais être demandés au comptoir du bureau municipal.

15. LEVÉE DE LA SESSION;

2024-09-196

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel que la présente session soit fermée.
Il est 21h24

M. Gilbert Côté
Dir. Général et greffier-trésorier

M. Louis Coutu,
Maire « en signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé toutes les résolutions »